

## Subvention pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau

(Contrat établi en 2 exemplaires originaux - 1 par signataire)

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT :** L'objet du contrat est de fixer les conditions d'attribution des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau au producteur du déchet et par l'intermédiaire de l'opérateur conventionné par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce contrat n'est pas de nature commerciale.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE (PRODUCTEUR DU DECHET)

- raison sociale .....
- numéro Siret (14 caractères) : .....
- code APE : .....
- adresse complète du site de production des déchets : .....

En qualité de *(cocher une case)*

Petite entreprise (*définition européenne à savoir, tous sites confondus, remplir les 3 conditions (cocher les cases):*

- employer moins de 50 personnes,
- avoir un chiffre d'affaire  $\leq 10$  millions d'euros/an ou un bilan  $\leq 10$  millions d'euros/an,
- respecter le critère d'indépendance (maximum 25 % des actions ou des pouvoirs sont détenus par une ou conjointement plusieurs entreprises non PME)

Représenté par (Nom, Prénom et qualité)

Habilité à prendre les engagements suivants :

- Donner mandat à l'Opérateur conventionné pour **percevoir en mon nom et pour mon compte ou au nom et pour le compte de la société que je représente** l'aide financière de l'Agence à l'élimination de mes déchets dangereux pour l'eau,
- à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion de mes déchets dangereux,
- rembourser à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, les sommes indûment perçues du fait de causes non imputables à l'opérateur conventionné,
- **Informier l'opérateur conventionné dans le cas où je fais appel à plusieurs collecteurs conventionnés avec l'agence, pour le non dépassement des 7 tonnes par site et par an de déchets collectés aidés par l'agence.**

Je déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par l'Agence de l'eau dans le cadre du présent contrat relèvent du règlement européen dit « de minimis » n°1998/2006, qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées. Je m'engage à signaler à l'Agence et à l'opérateur conventionné tous risques de dépassements du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, exclut les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture, agriculture.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR CONVENTIONNE (COLLECTEUR) PAR L'AGENCE :

- référence de la convention signée avec l'Agence de l'eau : LB-TF-2013-49-01
  - raison sociale et adresse complète : ASTRHUL - Z.A. DES COURONNIERES - 49 530 LIRE
- Représenté par (Nom, Prénom et qualité) *Didier ROPARS, DIRECTEUR*, habilité à prendre les engagements suivants :
- accepter le mandat du Bénéficiaire pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et à déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective, telles que validées par l'agence,
  - à rembourser ou à ne pas être remboursé par l'agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, des sommes indûment déduites du fait de causes non imputables au bénéficiaire.

Le Bénéficiaire

(signature, date, lieu, cachet)

L'opérateur conventionné

(signature, date, lieu, cachet)

## **NOTICE D'INFORMATION SUR L'AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

L'aide de l'Agence s'applique à un tonnage de déchets dangereux dans la limite de **7 tonnes\* par an et par site de production.**

Le taux d'aide\* est de :

- 35% hors cadre opération collective
- 50 % dans le cadre d'une opération collective

L'aide de l'agence s'applique, dans la limite d'éventuels coûts plafonds\* au prix HT et hors TGAP facturé au kilogramme par l'opérateur conventionné, comprenant le coût des prestations de collecte, de mise à disposition de contenants, de transit, de regroupement, de pré-traitement, de valorisation et de traitement du déchet.

### **Règles techniques pour une bonne gestion des déchets :**

Le Bénéficiaire (producteur du déchet) se doit :

- de mettre en œuvre des moyens de collecte interne et de stockage permettant d'optimiser les conditions d'enlèvement et d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence de rendre leur traitement plus difficile ou plus coûteux.
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets, notamment en ce qui concerne le stockage interne et les conditions de remise des déchets à un tiers. Il s'engage également à fournir à l'Opérateur toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets.

L'opérateur conventionné (collecteur) se doit :

- de respecter la réglementation qui lui est applicable, et à ne sous-traiter des prestations de collecte ou transport qu'auprès d'entreprises régulièrement déclarées en préfecture, disposant d'un conseiller à la sécurité, d'un personnel qualifié et d'un matériel conforme aux réglementations sur les transports de matières dangereuses,
- de ne confier les déchets qu'à des installations de transit, de regroupement, de pré traitement conventionnés par l'Agence de l'eau,
- d'assurer la traçabilité de l'acheminement des déchets à l'aide des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) qui sont retournés signés par le centre de regroupement ou de traitement destinataire avec la facture au Bénéficiaire pour service fait, la filière de traitement et la destination finale du déchet apparaissant clairement sur le BSDD,
- d'informer le Bénéficiaire, préalablement à toute transaction, du tarif détaillé de ses prestations (hors subvention de l'Agence) et à lui en adresser les révisions deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'Opérateur conventionné fixera avec le Bénéficiaire ses délais et conditions d'intervention à respecter, sauf cas de force majeure dont le Bénéficiaire sera tenu informé.

**\* LES CONDITIONS D'AIDE SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER AU COURS DU 10E PROGRAMME (2013-2018)**